ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne un Imprimé, ayant pour titre : Extrait de l'information faite en exécution d'Arrêt du Parlement, rendu, toutes les Chambres assemblées, le 3 Mars 1770, à la requête de M. l'Avocat Général du Roi, faisant actuellement les fonctions de Procureur Général, Demandeur en exécution dudit Arrêt, *à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-six Mai mil sept cent soixante-dix.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Princes & Pairs y séans, les Gens du Roi sont entrés, & Me Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

NOUS apportons à la Cour un Imprimé, ayant pour titre : *Extrait de l'information faite en exécution d'Arrêt du Parlement*, rendu, toutes les Chambres assemblées, le 3 Mars 1770, à la requête de M. l'Avocat Général du Roi, faisant actuellement les fonctions de Procureur Général, Demandeur en exécution dudit Arrêt.*

* De Rennes.

Cet Imprimé répandu dans le Public, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, sans même qu'il soit fait mention du lieu de

ſon impreſſion, préſente tous les caracteres capables d'exciter la cenſure du Miniſtere public.

En premier lieu, il eſt contraire à tous les Réglemens de la Librairie, qui ne permettent point d'imprimer un manuſcrit de quelque nature que ce puiſſe être, ſans une permiſſion authentique.

En ſecond lieu, cet Extrait n'a été imprimé que pour donner au Public, ainſi qu'il eſt dit à la tête de la ſeconde Partie, *l'analyſe exacte de l'information faite à Rennes;* & quoique cette information ait été déclarée nulle, les diſpoſitions qu'elle renferme n'en doivent pas moins demeurer ſecretes : leur publicité devient un crime contraire à l'ordre public & aux Ordonnances, qui exigent que le ſecret des charges & informations ſoit inviolablement obſervé, ſur-tout dans l'eſpece où ces dépoſitions déclarées nulles, ont été dépoſées au Greffe de la Cour pour ſervir de Mémoire; en ſorte qu'elles ſont encore aujourd'hui partie du Procés qui s'inſtruit en la Cour.

En troiſieme lieu enfin, cet Imprimé eſt terminé par une Note conçue dans les termes les plus injurieux aux deux Magiſtrats commis pour procéder à la nouvelle information; il ſemble qu'on ait voulu jetter des ſoupçons graves ſur leur intégrité par un aſſemblage de calomnies auſſi infames que criminelles & ſemer dans l'eſprit du Public des doutes ſur la fidélité avec laquelle ils ont toujours rempli leurs fonctions.

Ils ſont trop connus de vous, Meſſieurs; ils ſont trop connus de tout le Public pour craindre qu'une Note auſſi injurieuſe puiſſe porter la plus légere atteinte à la réputation d'honneur & de probité dont ils jouiſſent depuis ſi longtems & dans le ſein de la Compagnie & dans le cœur de tous leurs Concitoyens. Le témoignage qu'ils ſe rendent à eux-mêmes a pu les engager à mépriſer une diffamation qui ne peut nuire à une vertu auſſi reconnue qu'éprouvée; mais l'attention que notre Miniſtere doit toujours porter à tout ce qui peut intéreſſer la dignité de la Compagnie & l'honneur de chacun des Membres qui la compoſent ne nous permet pas de garder le ſilence, & nous nous hâtons de vous dénoncer cet Imprimé comme fait en contravention aux Réglemens & aux Ordonnances du Royaume, & comme renfermant des injures & calomnies contre deux Magiſtrats & un Greffier de la Cour qui a toujours

mérité votre confiance. Ce ſeroit trop peu d'en demander la ſuppreſſion, nous croyons devoir requérir qu'il ſoit condamné aux dernieres peines dont la Cour a flétri tant de libelles de cette nature.

Dans ces circonſtances, nous requérons qu'il plaiſe à la Cour ordonner que l'Imprimé ayant pour titre : *Extrait de l'information faite en exécution d'Arrêt du Parlement, rendu, toutes les Chambres aſſemblées, le trois Mars mil ſept cent ſoixante-dix, à la requête de M. l'Avocat Général du Roi, faiſant actuellement les fonctions de Procureur Général, demandeur en exécution dudit Arrêt*, ſoit laceré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme contraire aux Ordonnances du Royaume, Arrêts & Réglemens de la Cour, & comme contenant à la fin d'icelui une Note calomnieuſe & injurieuſe à l'honneur de la Magiſtrature ; qu'il ſoit enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés ; que défenſes très-expreſſes ſoient faites à tous Libraires d'imprimer, vendre & débiter ledit Imprimé, & à tous Colporteurs, Diſtributeurs ou autres de le colporter ou diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances ; qu'il ſoit ordonné qu'à la requête du Procureur Général du Roi il ſoit informé par-devant tel Conſeiller de la Cour qu'il lui plaira commettre contre les Auteur, Imprimeur ou Diſtributeurs dudit Imprimé, pour l'information faite rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra, & qu'enfin il ſoit ordonné que l'Arrêt à intervenir ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera.

Et ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés :

Eux retirés :

Vu ledit Imprimé ayant pour titre : *Extrait de l'information faite en exécution d'Arrêt du Parlement, rendu, toutes les Chambres aſſemblées, le 3 Mars* 1770, *à la requête de M. l'Avocat Général du Roi, faiſant actuellement les fonctions de M. le Procureur Général, demandeur en exécution dudit Arrêt.* Ouï le rap-

port de Mᵉ Leonard de Sahuguet d'Eſpagnac, Conſeiller. La matiere miſe en délibération.

La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, les Princes & Pairs y ſéants, ordonne que ledit Imprimé ſera laceré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme contraire aux Ordonnances du Royaume, Arrêts & Réglemens de la Cour, & comme contenant à la fin d'icelui une Note calomnieuſe & injurieuſe à l'honneur de la Magiſtrature; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer, vendre & débiter ledit Imprimé, & à tous Colporteurs, Diſtributeurs ou autres de le colporter ou diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi & pardevant le Conſeiller-Rapporteur que la Cour commet, il ſera informé contre les Auteur, Imprimeur ou Diſtributeurs dudit Imprimé, pour l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, les Princes & Pairs y ſéants, le vingt-ſix Mai mil ſept cent ſoixante-dix. Collationné REGNAULT.

Signé YSABEAU.

Et le Lundi vingt-huit Mai mil ſept cent ſoixante-dix, à la levée de la Cour, l'Imprimé énoncé en l'Arrêt ci-deſſus, ayant pour titre : Extrait de l'information faite en exécution d'Arrêt du Parlement, rendu, toutes les Chambres aſſemblées, le 3 Mars 1770, à la requête de M. l'Avocat Général du Roi, faiſant actuellement les fonctions de Procureur Général, Demandeur en exécution dudit Arrêt, *a été laceré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de nous Etienne-Thimoléon Yſabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.*

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1770.

THE NEWBERRY LIBRARY